COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.6.2022
COM(2022) 305 final

ANNEXES 1 to 7

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115

{SEC(2022) 257 final} - {SWD(2022) 169 final} - {SWD(2022) 170 final} -
{SWD(2022) 171 final}

ANNEXE I
visée à l'article 4

MÉTHODE DE CALCUL DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DES DEUX OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE L'UNION ET DES DEUX OBJECTIFS DE RÉDUCTION NATIONAUX POUR 2030

Le présent règlement est l'instrument utilisé pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides contenus dans la stratégie «De la ferme à la table» en exigeant de chaque État membre qu'il contribue, d'ici à 2030, à une réduction de 50 % à l'échelle de l'Union de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030»). Le présent règlement régit également la contribution de chaque État membre à la réalisation de ces objectifs de l'Union. La contribution de chaque État membre, fixée sous la forme d'un objectif national, à l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030 est dénommée «objectif de réduction 1 national pour 2030», tandis que la contribution d'un État membre à l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030 est dénommée «objectif de réduction 2 national pour 2030». La méthode de calcul des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs est exposée ci-dessous.

SECTION 1

Objectif de réduction 1 national pour 2030: méthode d'estimation des progrès accomplis dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés

1. La méthode repose sur les statistiques relatives aux quantités de substances actives chimiques contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, communiquées à la Commission (Eurostat) conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil[1].

2. Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1:

 a) le calcul des progrès repose sur la classification des substances actives chimiques dans les quatre groupes figurant dans le tableau de la présente annexe;

 b) les substances actives chimiques appartenant au groupe 1 sont celles qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission[2];

 c) les substances actives chimiques appartenant au groupe 2 sont celles qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011;

[1] Règlement (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

[2] Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

d) les substances actives chimiques appartenant au groupe 3 sont celles qui sont approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

e) les substances actives chimiques appartenant au groupe 4 sont celles qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011;

f) les pondérations figurant à la ligne iii) du tableau de la présente annexe s'appliquent.

3. On calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 en multipliant les quantités annuelles de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché pour chaque groupe du tableau de la présente annexe par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii), puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

Tableau

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 national pour 2030

Ligne	**Groupes**			
	1	**2**	**3**	**4**
i)	Substances actives chimiques à faible risque qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu de l'article 22 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011	Substances actives chimiques qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, qui ne relèvent pas d'autres catégories, et qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011	Substances actives chimiques approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement	Substances actives chimiques qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011

			d'exécution (UE) 2015/408	
ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives chimiques contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009			
iii)	**1**	**8**	**16**	**64**

4. La valeur de référence de l'objectif de réduction 1 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2015-2017.

5. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 sont exprimés par rapport à la valeur de référence.

6. La Commission calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 conformément à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement, pour chaque année civile et au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 sont calculés.

SECTION 2

Objectif de réduction 2 national: méthode d'estimation des progrès accomplis dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux

1. La méthode repose sur les statistiques relatives aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, communiquées à la Commission conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil.

2. On calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 2 en additionnant les quantités annuelles de substances actives chimiques contenues dans les produits phytopharmaceutiques plus dangereux mis sur le marché chaque année.

3. La valeur de référence de l'objectif de réduction 2 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2015-2017.

4. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 sont exprimés par rapport à la valeur de référence.

5. La Commission calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 conformément à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement, pour chaque année civile et au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 sont calculés.

SECTION 3

Objectifs de réduction de l'Union

1. La méthode de calcul de l'évolution des progrès accomplis dans la réalisation des deux objectifs de réduction de l'Union pour 2030 est la même que celle utilisée pour calculer l'évolution au niveau national, comme indiqué aux sections 1 et 2.

2. Le calcul de l'évolution au niveau national repose sur les statistiques nationales relatives aux quantités de substances actives chimiques, telles que définies à

l'article 3, point 3), du présent règlement contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, communiquées à la Commission conformément à l'annexe I (Statistiques concernant la mise sur le marché des pesticides) du règlement (CE) nº 1185/2009.

3. Le calcul de l'évolution au niveau de l'Union repose sur les statistiques de l'Union relatives aux quantités de substances actives chimiques, telles que définies à l'article 3, point 3), du présent règlement contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, communiquées à la Commission conformément à l'annexe I (Statistiques concernant la mise sur le marché des pesticides) du règlement (CE) nº 1185/2009.

ANNEXE II

DONNÉES À COMMUNIQUER DANS LES RAPPORTS ANNUELS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE AU PLUS TARD LE 31 AOÛT DE CHAQUE ANNÉE CIVILE

Partie 1: évolution annuelle des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour 2030

1. Évolution des progrès accomplis par un État membre en direction des deux objectifs nationaux de réduction pour 2030 visés à l'article 10, paragraphe 2, point a).
2. Tous les autres objectifs indicatifs nationaux mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4.

Partie 2: toute autre donnée quantitative en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement et le niveau de respect de la réglementation

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

1. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels contrôlés pour la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
2. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui ne respectent pas l'obligation de tenir des registres électroniques sur la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
3. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui n'ont pas respecté l'obligation de conserver les données relatives à l'utilisation des pesticides sous une forme électronique.
4. Le nombre d'autorisations d'application aérienne, la période de validité de l'autorisation, ainsi que la taille et la localisation des zones concernées, et les motifs de l'autorisation accordée.
5. Le pourcentage de superficies agricoles utiles et d'autres superficies couvertes par des autorisations d'application aérienne.
6. Le nombre d'autorisations de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles.
7. Le pourcentage des superficies agricoles utiles et des autres superficies couvertes par des autorisations de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles.
8. Les quantités estimées de produits phytopharmaceutiques illégaux utilisés et les quantités de produits phytopharmaceutiques illégaux détectées.
9. Si les États membres ont appliqué des dérogations permettant:
 a) d'appliquer des exigences d'inspection différentes pour le matériel d'application à usage professionnel ayant un très faible niveau d'utilisation, ou
 b) d'exempter d'inspection le matériel d'application portatif ou les pulvérisateurs à dos à usage professionnel.

Services de formation et de conseil

10. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels, de conseillers et de distributeurs formés dans les matières énumérées à l'annexe III et titulaires d'un certificat de formation conformément à l'article 25 ou disposant d'une preuve d'inscription dans un registre électronique central conformément à l'article 25, paragraphe 5, ventilé par utilisateurs professionnels, conseillers et distributeurs.

11. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui n'ont pas respecté l'obligation de recourir à des services de conseil indépendants au moins une fois par an.

Matériel d'application à usage professionnel

12. Le pourcentage estimé de matériel d'application à usage professionnel inscrit dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel.

13. Le pourcentage de matériel d'application à usage professionnel enregistré et devant être inspecté qui a été inspecté.

14. Le pourcentage, au moment de l'inspection, de matériel d'application à usage professionnel équipé de dispositifs d'atténuation des risques.

Mesures supplémentaires prises par les États membres pour mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

15. Le pourcentage de la superficie agricole utile de chaque État membre qui est couverte par des règles propres à une culture rendues juridiquement contraignantes en droit interne.

ANNEXE III

MATIÈRES DES FORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 25

1. L'ensemble des actes législatifs applicables aux produits phytopharmaceutiques, à leur utilisation et à leurs risques, et en particulier le présent règlement. Les actes législatifs pertinents sont notamment les suivants:

 Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[3]

 Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil[4]

 Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[5]

 Règlement (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil[6]

 Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[7]

 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[8]

 Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[9]

 Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil[10]

 Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil[11]

3 Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1)

4 Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1)

5 Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1)

6 Règlement (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

7 Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)

8 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1)

9 Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1)

10 Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/*CE* (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24)

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[12]

Directive 89/391/CEE du Conseil[13]

Directive 89/656/CEE du Conseil[14]

Directive 98/24/CE du Conseil[15]

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[16]

Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil[17]

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[18]

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil[19]

2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux et contrefaits et risques qui y sont associés, méthodes de détection de ces produits et sanctions associées à la vente ou à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques illégaux.

3. Dangers liés aux produits phytopharmaceutiques et risques associés à leur utilisation, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, y compris les thèmes suivants:

 a) risques pour la santé humaine;

 b) symptômes d'un empoisonnement par un produit phytopharmaceutique et mesures de premiers secours appropriées en cas d'un tel empoisonnement;

11 Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (JO L 310 du 25.11.2009, p. 29)

12 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1)

13 Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1)

14 Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 18).

15 Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

16 Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

17 Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 5).

18 Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1)

19 Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13)

c) risques pour les plantes non ciblées, les insectes, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.

4. Stratégies et techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, stratégies et techniques de gestion intégrée des cultures, principes de l'agriculture biologique, méthodes de lutte biologique contre les ravageurs, méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, obligation d'appliquer la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, telle que fixée aux articles 12 et 13 du présent règlement, et obligation de consigner les données dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telle que fixée à l'article 14 du présent règlement.

5. Lorsque des produits phytopharmaceutiques sont nécessaires, modalités de sélection des produits phytopharmaceutiques ayant le moins d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non ciblés et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.

6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non ciblés et l'environnement, y compris:

a) méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des produits phytopharmaceutiques;

b) méthodes de travail sûres pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des produits phytopharmaceutiques excédentaires (y compris des mélanges restant dans les cuves) sous une forme concentrée ou diluée;

c) méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (y compris équipements de protection individuelle);

d) informations sur l'élimination correcte et sûre des produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation n'est plus autorisée et pour lesquels tout délai de grâce pour leur utilisation en vertu de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 46 du règlement (CE) nº 1107/2009 a expiré.

7. Procédures pour préparer le matériel d'application avant utilisation, y compris son étalonnage, et pour faire en sorte que son utilisation présente le moins de risques possible pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non ciblées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.

8. Formation pratique sur l'utilisation et l'entretien du matériel d'application, ainsi que sur les mesures d'atténuation des risques, y compris les techniques de pulvérisation spécifiques, l'utilisation des nouvelles technologies, y compris les techniques agricoles de précision, ainsi que le contrôle technique des pulvérisateurs en service et les moyens d'améliorer la qualité de la pulvérisation. Pour ce thème, une attention particulière est accordée aux buses de réduction de la dérive et aux recommandations faites par les fabricants concernant les conditions optimales de leur utilisation. Risques particuliers liés à l'utilisation de matériel d'application portatif ou de pulvérisateurs à dos et mesures adéquates de gestion des risques. La formation pratique porte également sur les risques particuliers liés au semis de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques.

9. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement et de contamination accidentels ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de produits phytopharmaceutiques.

10. Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 15, du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.

11. Structures assurant la surveillance sanitaire et l'accès aux soins de santé auxquels des informations sur les cas d'empoisonnement aigu ou chronique peuvent être communiquées.

12. Tenue d'un registre de la vente, de l'achat et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément à la législation applicable.

13. Moyens de réduire autant que possible ou de proscrire les applications de certains produits phytopharmaceutiques classés dans les catégories «nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme», «très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme» ou «toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme» en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008 sur ou le long des routes, des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

14. Protection du milieu aquatique et de l'alimentation en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, y compris en ce qui concerne les sujets suivants:

 a) l'utilisation des produits phytopharmaceutiques selon les restrictions indiquées sur l'étiquette conformément à l'article 31, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1107/2009, tout en privilégiant les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas classés dans les catégories «(très) persistant», «(très) bioaccumulable»,

 «très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme», «toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme» ou «nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme» en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008[20] ou contenant des substances prioritaires figurant sur la liste adoptée par la Commission conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE mise en œuvre par les directives 2008/105/CE et 2013/39/UE, ou des pesticides ayant été qualifiés de polluants spécifiques à un bassin hydrographique en vertu de l'annexe V, point 1.2.6, de la directive-cadre sur l'eau, en particulier ceux qui nuisent aux eaux utilisées pour le captage d'eau potable conformément à l'article 7 de la directive 2000/60/CE et à la directive (UE) 2020/2184;

[20] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

b) les dangers et risques potentiels de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les méthodes permettant de réduire au minimum les émissions dans l'environnement et l'exposition professionnelle aux produits phytopharmaceutiques plus dangereux;

c) l'utilisation de technologies de réduction de la dérive dans toutes les cultures de plein champ;

d) l'utilisation d'autres mesures d'atténuation qui permettent de réduire au minimum le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement, y compris en particulier les zones tampons obligatoires adjacentes aux cours d'eau de surface et aux eaux souterraines et aquifères;

e) les moyens de se conformer aux restrictions énoncées dans le règlement (CE) nº 1107/2009 pour réduire au minimum ou remplacer les utilisations des produits phytopharmaceutiques classés dans les catégories «nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme», «très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme» ou «toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme» en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008, sur ou le long des routes, des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

ANNEXE IV

INSPECTION DU MATÉRIEL D'APPLICATION À USAGE PROFESSIONNEL

L'inspection du matériel d'application à usage professionnel porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité et à la sécurité optimales de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement de tout dispositif ou appareil ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont réalisés.

Le matériel d'application à usage professionnel fonctionne de manière fiable et n'est utilisé que conformément à son manuel d'utilisation pour l'usage auquel il est destiné, de manière à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être appliqués avec précision, conformément aux bonnes pratiques agricoles (BPA) définies à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil[21].

Le matériel se trouve dans un état permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter toute fuite de la solution ou du produit concentré à vaporiser. Il peut être nettoyé facilement et soigneusement. Il permet également un fonctionnement en toute sécurité, et peut être arrêté immédiatement depuis le poste de l'opérateur. Il est simple d'effectuer les ajustements nécessaires. Ces ajustements sont précis et reproductibles.

Lors de l'inspection, le respect des exigences suivantes est vérifié.

1. Sécurité

Le matériel est propre et sûr avant le début de l'inspection. Les points suivants sont vérifiés:

- la protection de l'arbre de transmission et tous les dispositifs de protection de l'arbre de transmission et des autres pièces de transmission rotatives;
- les fuites du système hydraulique et l'état général des cylindres et des tuyaux hydrauliques;
- la sécurité et le fonctionnement de toutes les pièces électriques, y compris les interrupteurs à solénoïde;
- le fonctionnement des soupapes de sécurité;
- l'état des pièces structurelles, du cadre et des rampes/porte-buses;
- le verrouillage des parties pliables et
- dans le cas de tout équipement utilisant un flux d'air, les protections et l'état du ventilateur, y compris l'état physique de l'unité soufflante, du ventilateur et des manchons.

2. Fuites

[21] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1)

Tant à l'arrêt qu'en fonctionnement, il n'y a aucune fuite ni aucun égouttement d'aucune partie du matériel Il n'y a aucun égouttement ni aucune application involontaire après l'arrêt du matériel. Pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides, il n'y a aucune fuite dans les tuyaux ou les flexibles lorsqu'il fonctionne à la pression maximale possible pour le système et aucun liquide n'a été appliqué directement sur le pulvérisateur lui-même.

3. Pompe (pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides)

Le débit de la pompe est adapté aux besoins du matériel d'application, et la pompe fonctionne correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable.

4. Agitation ou mélange (pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides)

Les dispositifs d'agitation ou de mélange assurent une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

5. Cuve à bouillie/trémie

Les cuves et les trémies ainsi que les jauges de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange sont conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

6. Systèmes de mesure, de commande et de réglage

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression ou du débit sont convenablement calibrés et fonctionnent correctement. Les commandes à actionner pendant l'opération d'application peuvent être actionnées depuis le poste de l'opérateur, les instruments nécessaires à la commande de l'opération sont présents et précis et les affichages des instruments sont lisibles depuis le poste de l'opérateur. Pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides, les dispositifs de réglage de la pression maintiennent une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué. Les dispositifs supplémentaires permettant de doser ou d'injecter des produits phytopharmaceutiques fonctionnent de manière précise et correcte.

7. Tuyaux et conduites

Les tuyaux et conduites sont en bon état de fonctionnement afin d'éviter les perturbations du débit du produit ou les déversements accidentels en cas de rupture. Les tuyaux et conduites ne sont pas pliés, excessivement usés ou dans une position qui permettrait leur étirement.

8. Filtrage (pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides)

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, des filtres sont présents et en bon état et la taille des mailles des filtres correspond et est adaptée à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres fonctionne correctement.

9. Rampe (pour le matériel utilisé par l'application des produits phytopharmaceutiques au moyen d'une rampe horizontale ou verticale, proche de la culture ou de la matière à traiter)

La rampe est en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente fonctionnent correctement.

10. Buses (pour le matériel utilisé pour la distribution des produits liquides) / Sorties (pour les produits solides)

Les buses et les sorties fonctionnent correctement. Le débit de chaque buse et sortie individuelle ne s'écarte pas de manière significative des données des tableaux de débit fournis par le fabricant.

11. Distribution

La distribution longitudinale, transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales), le cas échéant, du produit dans la zone ciblée est régulière.

12. Ventilateur (pour le matériel utilisé pour la distribution des produits phytopharmaceutiques à l'aide d'un flux d'air)

Le ventilateur est en bon état et produit un courant d'air stable et fiable.

13. Nettoyage

Le cas échéant, les systèmes de rinçage/nettoyage des conteneurs vidés, par exemple ceux installés sur des trémies à induction du matériel d'application, fonctionnent de manière fiable. En outre, le cas échéant, les dispositifs de nettoyage des cuves, les dispositifs de nettoyage externe, les dispositifs de nettoyage des trémies à induction et les dispositifs de nettoyage interne de l'ensemble du matériel d'application fonctionnent correctement.

ANNEXE V

FORMULAIRE DE NOTIFICATION

Motif de la notification (veuillez cocher)			
Nouveau matériel ou premier enregistrement d'un matériel usagé ☐		Retrait de l'utilisation ☐	
Changement de propriétaire ☐		Retour à l'utilisation ☐	
Propriétaire actuel			
Nom:		Identifiant unique de la personne ou de l'entreprise: (Numéro fiscal)	
Adresse 1:			
Adresse 2:		Profession (agriculteur, paysagiste, entrepreneur, autre, veuillez préciser):	
Adresse 3:			
Adresse 4:			
Pays:			
Propriétaire précédent, le cas échéant			
Nom:			
Adresse 1:			
Adresse 2:			
Adresse 3:			
Adresse 4:			

Pays:							
Type de matériel d'application des pesticides (veuillez cocher la case la plus appropriée)							
Pulvérisateur à rampe		Matériel d'application de produits phytopharmaceutiques qui produit des gouttelettes et qui utilise un ventilateur pour distribuer ces gouttelettes verticalement et/ou latéralement		Brumisateur (froid et chaud)		Machine pour le traitement de semences	
Applicateur de granules				Générateur de vapeur		Pulvérisateur vertical	
Aéronef (ailé)		Aéronef (rotor)		Aéronef sans équipage à bord (drone, par exemple)		Matériel d'application portatif	
Autre		Veuillez préciser:					
Le matériel est-il équipé d'un flux d'air?							
Le matériel est-il équipé d'une buse ou d'une section d'arrêt contrôlée par GPS?							
Matériel d'application des pesticides							
Marque:			Modèle:				
N° de châssis:			Capacité de la cuve/de la trémie:				
Année de fabrication:			Largeur de travail:				
Autres informations:							

ANNEXE VI
visée à l'article 35

MÉTHODE DE CALCUL DES INDICATEURS DE RISQUE HARMONISÉS AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU NATIONAL

SECTION 1

Indicateurs de risque harmonisés

La méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, est exposée aux sections 2 à 4 de la présente annexe. Si la méthode est la même pour les indicateurs de l'Union et les indicateurs nationaux, la première repose sur les statistiques à l'échelle de l'Union tandis que la seconde repose sur les statistiques nationales. Ces indicateurs sont calculés annuellement.

SECTION 2

Indicateur de risque harmonisé 1: indicateur de risque harmonisé fondé sur le danger reposant sur les quantités de substances actives contenues dans des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) no 1107/2009

1. Le présent indicateur repose sur les statistiques relatives aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, communiquées à la Commission (Eurostat) conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 1185/2009. Ces données sont classées en quatre groupes.

2. Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul de l'indicateur de risque harmonisé 1:

 a) l'indicateur de risque harmonisé 1 est calculé sur la base de la classification de l'ensemble des substances actives dans les quatre groupes figurant dans le tableau 1;

 b) les substances actives appartenant au groupe 1 sont celles qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission;

 c) les substances actives appartenant au groupe 2 sont celles qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011;

 d) les substances actives appartenant au groupe 3 sont celles qui sont approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

 e) les substances actives appartenant au groupe 4 sont celles qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011;

 f) les pondérations figurant à la ligne iii) du tableau 1 s'appliquent.

3. On calcule l'indicateur de risque harmonisé 1 en multipliant les quantités annuelles de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché pour chaque groupe du tableau 1 par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii), puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

Tableau 1

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul de l'indicateur de risque harmonisé 1

Ligne	Groupes			
	1	**2**	**3**	**4**
i)	Substances actives à faible risque qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu de l'article 22 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011	Substances actives approuvées ou réputées approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, qui ne relèvent pas d'autres catégories, et qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011	Substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408	Substances actives qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011
ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009			
iii)	**1**	**8**	**16**	**64**

4. La valeur de référence de l'indicateur de risque harmonisé 1 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2011-2013.

5. Le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 1 est exprimé par rapport à la valeur de référence.

6. La Commission calcule et publie le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 1 au niveau de l'Union conformément à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 1 est calculé.

7. Les États membres calculent et publient le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 1 au niveau national conformément à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 1 est calculé.

SECTION 3

Indicateur de risque harmonisé 2: indicateur de risque harmonisé fondé sur le nombre d'autorisations accordées en vertu de l'article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009

1. Le présent indicateur est fondé sur le nombre d'autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009, tel que communiqué à la Commission conformément à l'article 53, paragraphe 1, dudit règlement. Ces données sont classées en quatre groupes.

2. Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul de l'indicateur de risque harmonisé 2:

 a) l'indicateur de risque harmonisé 2 est fondé sur le nombre d'autorisations accordées en vertu de l'article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009, et il est calculé sur la base de la classification des substances actives dans les quatre groupes figurant dans le tableau 2 de la présente section;

 b) les substances actives appartenant au groupe 1 sont celles qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission;

 c) les substances actives appartenant au groupe 2 sont celles qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011;

 d) les substances actives appartenant au groupe 3 sont celles qui sont approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

 e) les substances actives appartenant au groupe 4 sont celles qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011;

 f) les pondérations figurant à la ligne iii) du tableau 2 de la présente section s'appliquent.

3. On calcule l'indicateur de risque harmonisé 2 en multipliant le nombre d'autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009 pour chaque groupe du tableau 2 par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii), puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

Tableau 2

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul de l'indicateur de risque harmonisé 2

Ligne	Groupes			
	1	**2**	**3**	**4**
i)	Substances actives à faible risque qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu de l'article 22 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011	Substances actives approuvées ou réputées approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, qui ne relèvent pas d'autres catégories, et qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011	Substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408	Substances actives qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011
ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009			
iii)	**1**	**8**	**16**	**64**

4. La valeur de référence de l'indicateur de risque harmonisé 2 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2011-2013.

5. Le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 2 est exprimé par rapport à la valeur de référence.

6. La Commission calcule et publie le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 2 au niveau de l'Union conformément à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement

pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 2 est calculé.

7. Les États membres calculent et publient le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 2 au niveau national conformément à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 2 est calculé.

8. Avec effet au 1er janvier 2027, la méthode de calcul pour l'indicateur de risque harmonisé 2 est remplacée par la méthode de calcul pour l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* visé à la section 4 de la présente annexe.

SECTION 4

Indicateur de risque harmonisé 2 *bis*: indicateur de risque harmonisé fondé sur le nombre d'autorisations accordées en vertu de l'article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009 et les superficies traitées dans le cadre de ces autorisations

1. Le présent indicateur est fondé sur le nombre d'autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009 et l'étendue des superficies traitées dans le cadre de ces autorisations, tels que communiqués à la Commission conformément à l'article 53, paragraphe 1, dudit règlement.

2. Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul de l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis*:

 a) l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* est fondé sur le nombre d'autorisations accordées en vertu de l'article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009 et l'étendue des superficies traitées dans le cadre de ces autorisations. Il est calculé sur la base de la classification des substances actives dans les quatre groupes figurant dans le tableau 3 de la présente section;

 b) les superficies traitées sont exprimées en hectares;

 c) les substances actives appartenant au groupe 1 sont celles qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission;

 d) les substances actives appartenant au groupe 2 sont celles qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011;

 e) les substances actives appartenant au groupe 3 sont celles qui sont approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

 f) les substances actives appartenant au groupe 4 sont celles qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011;

 g) les pondérations figurant à la ligne iii) du tableau 3 de la présente section s'appliquent.

3. On calcule l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* en multipliant le nombre d'autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009 pour chaque groupe du tableau 3 par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii) et par les superficies traitées dans le cadre de ces autorisations, puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

Tableau 3

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul de l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis*

Ligne	**Groupes**			
	1	**2**	**3**	**4**
i)	Substances actives à faible risque qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu de l'article 22 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011	Substances actives approuvées ou réputées approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, qui ne relèvent pas d'autres catégories, et qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011	Substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408	Substances actives qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011
ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009			
iii)	**1**	**8**	**16**	**64**

4. La valeur de référence de l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2022-2024.

5. Le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* est exprimé par rapport à la valeur de référence.

6. La Commission calcule et publie le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* au niveau de l'Union conformément à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement. Elle le fera pour la première fois en 2027 en utilisant les données des années civiles 2022 à 2025, puis pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* est calculé.

7. Les États membres calculent et publient les résultats de l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* au niveau national conformément à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement. Elle le fera pour la première fois en 2027 en utilisant les données des années civiles 2022 à 2025, puis pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* est calculé.

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE VISÉ À L'ARTICLE 43, PARAGRAPHE 2

Directive 2009/128/CE	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Articles 8 à 9
Article 5	Article 17, paragraphe 1, articles 23 et 25
Article 6	Article 24
Article 7	Article 27
Article 8	Article 17, paragraphes 3 et 5, et articles 29 à 33
Article 9	Articles 20 à 21
Article 10	
Article 11	Article 19
Article 12	Article 18
Article 13	Article 22
Article 14	Articles 12 à 16

Article 15	Articles 35 et 36
Article 16	Article 11, paragraphe 7, article 15, paragraphe 13, et article 42, paragraphe 2
Article 17	Article 38
Article 18	
Article 19	Article 39
Article 20	Article 31, paragraphe 11
Article 21	Article 41
Article 22	—
Article 23	—
Article 24	Article 44
Article 25	—
Annexe I	Annexe III
Annexe II	Annexe IV
Annexe III	
Annexe IV	ANNEXE VI